MARCHE N° 2026-04

Fourniture, livraison, montage et installation de mobilier de bureau pour la CPAM Lille Douai.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

Appel d'Offre Ouvert (AOO)

Date limite de remise des offres : Le 26 octobre 2026 avant 12H00
Date limite pour poser des questions : Le 15 octobre 2026 avant 12H00

Acheteur :

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai

2 rue d'Iena

59000 Lille

Adresse postale

TSA 99998

59508 DOUAI CEDEX

Personne Signataire du marché :

Madame Carole GRARD, la Directrice.

Par Délégation Madame Patricia DELAVIERE-DELION Directrice Transformation et Transition.

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Identification des parties 4
1.3 Procédure 4
1.4 Forme du marché 4
1.4.1 Allotissement 5
1.4.2 Décomposition des prestations 5
1.4.3 Tranches et phases 5
1.4.4 Prestations supplémentaires éventuelles 5
1.5 Durée du marché 5
1.6 Variantes 5
1.7 Montant du marché 5
1.8 Livraisons complémentaires 6
1.10 Sous-traitance 6
2 PIECES CONTRACTUELLES 7
3 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
3.1 Bons de commande 8
3.1.1 Emission des bons de commande 8
3.1.2 Contenu des bons de commande 8
3.2 Lieux et horaires d'exécution 9
3.3 Délais d'exécution 9
3.4 Modalités de livraison 9
3.5 Clause d'insertion par l'économie 9
4 OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES 15
4.1 Obligations du titulaire 15
4.1.1 Obligations d'ordre général 15
4.1.2 Obligation de résultat 16
4.1.3 Confidentialité 16
4.1.4 Devoir de conseil 16
4.1.5 Service minimum en cas d'arrêt de travail 16
4.1.6 Mesure d'ordre social – Application de la règlementation du travail 17
4.2 Obligations de l'acheteur 17
5 PRIX 17
5.1 Caractéristiques des prix pratiqués 17
5.2 Contenu des prix 17

5.3 Variation des Prix 17
5.3.1 Modalités de variation des prix 17
5.3.2 Transmission et acceptation des nouveaux prix 18
6 AVANCE 19
7 VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS 19
8 GARANTIES 20
9 PENALITES 20
9.1 Pénalités de retard 20
9.2 Pénalités liées à une insuffisance de qualité 21
9.3 Pénalités liées à l'insertion 21
9.4 Modalités d'application des pénalités 22
10 MODIFICATION PORTANT SUR UN ELEMENT CONSTITUTIF DU MATERIEL 22
11 MODALITES DE PAIEMENT 23
11.1 Présentation des demandes de paiement 23
11.2 Paiement 23
11.2.1 Délai de paiement 24
11.2.2 Intérêts moratoires 24
12 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE 24
13 RESILIATION 25
13.1 Résiliation pour faute du titulaire 25
13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général 25
13.3 Réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire 25
13.4 Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint 25
14 ASSURANCES ET AUTRES PIECES A PRODUIRE 26
15 DIFFERENDS ET LITIGES 26
16 DEROGATIONS AU CCAG GATION AU CCAGOGATIONS AU CCAG APPLICABLE 26

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet des prestations de fourniture, livraison, montage et installation de mobilier de bureau pour la CPAM Lille Douai.

La description technique des prestations est indiquée dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Identification des parties

L'acheteur

L'acheteur	CPAM Lille Douai
Adresse	2 rue d'Iéna 59000 LILLE
Représentant de l'acheteur	Madame la Directrice Carole GRARD

Titulaire

Le titulaire est défini et identifié à l'Acte d'Engagement du présent marché.

Le titulaire doit avoir indiqué dans l'Acte d'Engagement le nom du responsable du marché et ses coordonnées de messagerie électroniques.

Il appartiendra au titulaire de communiquer à la Direction référente pour l'exécution du marché toute modification de ce destinataire ou de ses coordonnées.

1.3 Procédure

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles L 2124 -1, L 2124-2, R 2124-2 alinéa 1°, et R 2161-2 à -5 du code de la commande publique.

1.4 Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire s'exécutant au fur et à mesure de l'émission de bons de commande en application des articles R 2162-13 et 14 du code de la commande publique.

1.4.1 Allotissement

Le marché se décompose en 2 lots :

Intitulé
Lot 1 : Fourniture, livraison, montage et installation de mobilier de bureau neuf
Lot 2 : Fourniture, livraison, montage et installation de mobilier de bureau issus du réemploi et de la réutilisation

1.4.2 Décomposition des prestations

Le marché prévoit des prestations à prix unitaires qui feront l'objet de bons de commande. Les prix contenus dans le BPU sont contractuels.

1.4.3 Tranches et phases

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches, ni en phases.

1.4.4 Prestations supplémentaires éventuelles

Le marché ne comporte pas de Prestations Supplémentaires éventuelles.

1.5 Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 02/01/2027. Il pourra faire l'objet de trois (3) reconductions tacites, pour une période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse être supérieure à quatre (4) ans.

Si l'acheteur décide de ne pas reconduire le marché, il doit en informer le titulaire au moins deux mois avant la fin de la période concernée. La reconduction est considérée comme effective si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Le titulaire ne pourra refuser la reconduction.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de non-reconduction du marché.

1.6 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées**.**

1.7 Montant du marché

Pour chaque lot, le montant **maximum** de commandes autorisées **sur la durée du marché** est fixé comme suit :

N° du LOT	Intitulé du lot	Montant maximum estimatif par lot € HT
1	Fourniture, livraison, montage et installation de mobilier de bureau	500 000.00 €
2	Fourniture, livraison, montage et installation de mobilier de bureau issus du réemploi, de la réutilisation ou comportant des matières recyclées	300 000.00 €

1.8 Livraisons complémentaires

En application des dispositions de l'article R. 2122-4 1° du code de la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire des marchés ayant pour objet des livraisons complémentaires destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes. A cet effet, une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.10 Sous-traitance

En complément des dispositions des articles R 2193-1 à 22 du code de la commande publique relatifs à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance **pour la livraison et l'installation**, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur. À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance[1], dûment complété et signé en y joignant impérativement l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

La nature et le montant des prestations sous-traitées devront être indiqués.

L'acheteur notifiera après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Récapitulatif des pièces et informations à fournir :

- L'acte spécial de sous-traitance signé par le titulaire du marché et le sous-traitant.

Doivent apparaître :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;

[1] Le formulaire DC4 à jour est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant : moyens humains, matériels, chiffres d'affaires des trois dernières années, et liste de références ou tout autre preuve permettant de s'assurer des capacités du sous-traitant ;

- L'extrait Kbis ou équivalent daté de moins de trois mois du titulaire et du sous-traitant. Si le signataire n'apparait pas sur le document précédent, une délégation de pouvoir signée par la personne habilitée de plein droit à représenter l'entreprise (dont le nom est mentionné dans l'extrait Kbis ou équivalent), ou le cas échéant les pouvoirs successifs permettant de faire le lien entre cette personne et le signataire du document ;
- Le relevé d'identité bancaire du sous-traitant ;
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L 243-15 du code de la sécurité sociale et émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, datant de moins de 6 mois du sous-traitant ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ; il peut s'agir d'une copie de l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2) du sous-traitant ;
- L'attestation d'assurance en cours de validité du sous-traitant ;
- Si le titulaire a cédé son marché, il doit fournir l'exemplaire unique ou une attestation de main levée de la banque.

L'acheteur sera susceptible de demander au titulaire de lui fournir le contrat de sous-traitance afin d'agréer des conditions de paiement du sous-traitant.

Conformément aux dispositions des articles R 2152-3 à 5 du code de la commande publique, si l'acheteur considère que les prix des prestations qu'il est prévu de sous-traiter sont anormalement bas, il sera demandé au titulaire de justifier ces prix. Si aucune justification permettant d'expliquer les prix proposés n'est apportée, la sous-traitance ne pourra être agréée.

2 PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG –FCS, les documents contractuels régissant le marché sont, par lot, les suivants et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement et son Annexe clauses d'exécutions sociales ;
- Le Bordereau de réponse technique (B.R.T) ;
- Le Bordereau de prix unitaires ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le(s) catalogue(s) du titulaire indiquant le prix public de chaque fourniture ou accompagné(s) du prix public de chaque fourniture ;

Tous ces documents sont réputés être connus des candidats.

Le titulaire est réputé avoir pleine connaissance du Code de la commande publique, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire, et du CCAG applicables, qui sont disponibles sur le site http://www.legifrance.gouv.fr.

La langue d'exécution du marché est le français, tant à l'oral qu'à l'écrit. Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations et livrables, y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français.

Le cas échéant, l'acheteur exigera que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original, et ce aux frais du titulaire.

Toute clause, portée dans les tarifs, catalogues, barèmes ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

3.1 Bons de commande

3.1.1 Emission des bons de commande

L'acheteur émet un bon de commande à l'attention du titulaire. Le bon de commande est adressé par tout moyen (courrier, courriel…). En aucun cas le titulaire ne devra accepter de commande verbale.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils s'exécuteront, en ce cas, dans un délai maximal de trois mois à compter de la fin de la validité du marché.

3.1.2 Contenu des bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont, a minima, les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la quantité, le cas échéant ;
- le délai d'exécution ;
- le(s) lieu(x) d'exécution ;
- le montant de la commande.

Toute livraison égarée du fait du non-respect du lieu de livraison indiquée sur le bon de commande est à la charge du titulaire et ne peut pas être facturée à l'acheteur.

Les matériels ou produits objets d'un même bon de commande sont livrés en une seule fois, sauf indication contraire sur le bon de commande.

L'acheteur se réserve la faculté de fixer unilatéralement, pour un bon de commande donné, un délai de livraison ou d'exécution supérieur aux délais figurant en annexe de l'acte d'engagement.

3.2 Lieux et horaires d'exécution

Les livraisons et/ou interventions s'effectueront aux adresses indiquées sur le bon de commande.

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

3.3 Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à intervenir dans les délais indiqués dans le « Bordereau réponse technique » critère 3 sur chaque lot.

En tout état de cause, ce délai ne peut dépasser 8 semaines.

En cas de dépassement des délais, le titulaire encourt des pénalités de retard, conformément à l'article 9 du présent document.

3.4 Modalités de livraison

Le titulaire doit, avant la livraison, se mettre en rapport avec le contact désigné dans le bon de commande afin de convenir avec lui des modalités de livraison (jour et heure)

3.5 Clause d'insertion par l'économie

Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, l'accord cadre fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières.

Les publics éligibles

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes :

- Des demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, AI…).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.

- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail sur avis motivé des structures précisant les difficultés d'insertion professionnelle.
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.
- Les personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.
Pour les candidatures qui ne seraient pas déjà identifiées par le facilitateur, l'entreprise s'engage à fournir un justificatif démontrant leurs éligibilités au titre de la clause sociale de moins de 3 mois.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste. Aucune éligibilité ne pourra être reconnue pour les salariés déjà en activité sur le marché.

Volume d'heures de travail réservées

Sur les lots 1 et 2, le titulaire s'engage pour l'exécution sur la durée d'exécution totale du présent Marché (y compris la période de reconduction) à réaliser un volume d'heures réservé à l'insertion de dix (10) heures par tranche de cent-mille (100 000) euros H.T de commandes facturées, pour un ensemble de prestations au moins égale à :

Pour le lot 1 : 250 000€ HT – 25 heures,
Pour le lot 2 : 150 000€ HT – 15 heures.

Ces heures sont additionnées au fur et à mesure de l'émission des bons de commande et prestations.

Si le nombre de prestation réalisée sur la période du marché est inférieure à 400 000€, aucune heure d'insertion ne sera exigée à l'entreprise adjudicataire. A partir 400 000€ de commande, l'entreprise devra consacrer 40 heures de travail à une personne éloignée de l'emploi et 10 heures supplémentaires par tranche de 100 000€.

La mise en œuvre de l'action d'insertion entre en application lorsque le montant cumulé des bons de commande est égal ou supérieur à 400 000€ HT. Toutefois, le titulaire est libre d'engager une action d'insertion sociale en deçà de ce seuil de commande et au moment qu'il juge opportun.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la clause sociale, les commandes effectuées les six derniers mois du marché ne seront pas prises en compte dans le calcul du volume d'heure d'insertion. Ainsi, en cas de reconduction du marché, si celui-ci se déroule du 02/01/2027 au 01/01/2031, seules les commandes effectuées entre le 02/01/2027 et le 01/01/2031 seront prise en considération dans le calcul de la clause sociale.

Dans le cas où une même entreprise serait titulaire de plusieurs lots, le calcul de la volumétrie de la clause sociale sera réalisé sur la totalité du volume des commandes.

Comptabilisation des heures

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- **les heures travaillées rémunérées**
- **les congés payés**, pris à l'occasion de ce marché.
- **les jours fériés**, pris sur ce marché.
- **les jours d'intempéries** (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- **les arrêts maladie**, pris à l'occasion de ce marché.
- **les accidents de travail**.
- **les congés exceptionnels** (paternité…).
- **les heures de formation réalisées** dans le cadre du contrat de travail (CDD, CDI, alternance, intérimaire) ou lors de CDPI, de CIPI (ou équivalent), si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire et à condition que le projet ait été préalablement convenu entre les parties (publics en insertion, opérateur, facilitateur et entreprise). Le nombre d'heures de travail doit être supérieur au nombre d'heures de formation.

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement.
Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

Durée de valorisation au titre de la clause sociale

La règle générale

Pour un participant éligible à la clause sociale et répondant aux critères définis ci-dessus, ses heures de travail seront valorisées pour une durée maximum de 24 mois sur la même procédure d'achat.
La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

Les cas particuliers

Valorisation d'un même candidat à travers plusieurs contrats de travail

Dans le cadre d'une même procédure d'achat (y compris sur des lots différents), un même candidat peut être valorisé au titre des clauses sociales à travers plusieurs contrats différents issus ou non du même employeur. **Toutefois, dans le cas où une période d'interruption entre deux contrats serait supérieure à 3 mois, l'éligibilité de la personne concernée devra impérativement être vérifiée et démontrée**. Un même individu ne peut toutefois fois pas être valorisé plus de 24 mois sur une même procédure.

L'embauche en CDI du candidat

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application de la clause sociale d'insertion du marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée de valorisation totale du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application de la clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

La globalisation

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du donneur d'ordre et/ou du facilitateur la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi. Celle-ci doit être définie dans les documents particuliers du marché.

La globalisation pour des marchés issus de différents donneurs d'ordre est possible en cas d'accord des différents acteurs.

La clause doit faire profiter prioritairement les habitants du bassin d'emploi. Néanmoins, en cas de marchés limitrophes ou plus éloignés encore, la globalisation pourra être accordée sur justification (besoins explicites pour le candidat en matière de poursuite de parcours, nombre d'heures non significatif…)

La demande est étudiée par le facilitateur et **le donneur d'ordre**. Elle peut être recevable par le facilitateur et **le donneur d'ordre** si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Modalités de réalisation

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.
Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.

Modalité n°1 : Embauche directe

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) …

Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, …

Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, …).

En cas de recours à la sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et la CPAM Lille Douai fin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de .la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « *Volumes d'heures de travail réservées* ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

L'accompagnement de l'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la CPAM Lille Douai **a** mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

Lille Avenirs
5 boulevard du Maréchal Vaillant 59000 LILLE
Contact : Karine DELSART
03 20 14 85 50 – 06 59 54 43 97
k.delsart@lilleavenirs.fr ou clause.insert@lilleavenirs.fr

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :
Durant l'appel d'offre :

1. D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

2. De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
3. D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires…)
4. De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel…)
5. De suivre l'application de la clause pour la CPAM Lille Douai
6. Faciliter les relations entre la CPAM Lille Douai**,** l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

Modalités de contrôle

Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article 9 du présent CCAP.

Pour faciliter la réalisation de la clause sociale, l'entreprise peut s'appuyer sur le dossier « Guide de réalisation de la Clause Sociale » disponible via le lien suivant :
https://www.la-melt.fr/wp-content/uploads/2026/03/Guide-de-realisation-CR-HDF.pdf

Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer la CPAM Lille Douai et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, la CPAM Lille Douai peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai la CPAM Lille Douai et le facilitateur.
A ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, la CPAM Lille Douai applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

Règles liées au respect du RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande Lille Avenirs qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du **donneur d'ordre**, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :
rgpd@lilleavenirs.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, 5 boulevard du Maréchal Vaillant 59000 LILLE..
Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

1. **L'insertion à l'issue du marché**

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.
A l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

2. **Dérogations au CCAG :**

• L'article 3.5 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 16.1.1.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services;
• L'article 3.5 (définissant les critères d'éligibilités aux clauses sociales) du présent CCAP déroge à l'article 16.1.1.2 du CCAG- Fournitures Courantes et Services ;

4 OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

4.1 Obligations du titulaire

4.1.1 Obligations d'ordre général

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat pour exécuter toutes les prestations, objet du présent marché, dans les conditions définies ci-après.

En outre, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS toute modification survenant en cours d'exécution du présent marché se rapportant notamment aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise, à la forme juridique et sociale de l'entreprise, à sa raison sociale ou dénomination, à son siège social et/ou à son capital social, à sa domiciliation bancaire et de manière générale, toutes modifications conséquentes affectant les statuts ou le fonctionnement de l'entreprise, ainsi que tout événement pouvant entraîner chez elle un changement de contrôle ou de direction et pouvant influer sur le déroulement du marché.

Les autres obligations du titulaire sont explicitées aux articles 5 à 9 du CCAG-FCS.

Le titulaire est tenu de mettre en place les moyens nécessaires afin d'assurer le niveau de qualité défini dans le marché. Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance de ces dispositions pour s'exonérer de son obligation de résultat ou demander un complément de facturation.

Le titulaire est responsable des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits à l'occasion de l'exécution de la prestation, ainsi que des vols ou des indiscrétions qui pourraient être commis par ses préposés. Il est responsable de son personnel en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit.

Le personnel devra faire preuve de la plus grande correction, et sera également tenu à la confidentialité.

4.1.2 Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat sur la qualité des prestations de fourniture de mobilier.

4.1.3 Confidentialité

Le titulaire s'engage à garantir pendant toute la durée de l'accord-cadre et après son expiration, la confidentialité des informations de quelque nature que ce soit, dont il pourrait avoir connaissance, et s'interdit de les communiquer à des tiers.

Le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractères personnels issues du présent marché.

4.1.4 Devoir de conseil

Le titulaire devra un devoir de conseil à la CPAM Lille Douai pour le choix du matériel, en fonction des contraintes de normes en vigueur, des évolutions, afin de répondre au mieux aux besoins de la CPAM Lille Douai tout au long du marché.

Le titulaire pourra proposer à la CPAM Lille Douai toutes les solutions ou essais de produits à sa convenance afin d'améliorer la prestation et/ou la qualité de cette dernière de manière partielle ou globale, et notamment en matière d'évolution afin d'améliorer le service rendu.

La CPAM Lille Douai s'engage à répondre dans un délai raisonnable, en fonction de la demande, au titulaire.

En cas d'acceptation, au besoin, la modification se fera par la voie d' avenant au marché.

Le titulaire doit être en mesure de proposer un accompagnement personnalisé via des aménagements sur mesure qui peut passer par la réalisation de plan (2D ou 3D) si nécessaire. Le titulaire pourra également être amené à se déplacer afin de réaliser une évaluation sur site et conseiller sur l'aménagement et le matériel le plus approprié.

4.1.5 Service minimum en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations du marché, indispensables à la continuité du service.

En cas de constat de carence quant à l'application de cette clause, l'acheteur se réserve le droit de faire appel à d'autres entreprises ou d'utiliser d'autres moyens à sa disposition dont le coût sera supporté par le titulaire.

4.1.6 Mesure d’ordre social – Application de la règlementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

4.2 Obligations de l’acheteur

Dans le cadre de l’exécution du marché, l’acheteur s’engage à donner libre accès aux locaux dans lesquels la prestation doit s’opérer et à se tenir à la disposition du titulaire et de son personnel pour toute difficulté qu’ils rencontreraient.

5 PRIX

5.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations soumises à bons de commande seront réglées en appliquant aux quantités réellement servies les prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires (BPU).

De façon exceptionnelle, au cas où les fournitures ou prestations souhaitées ne seraient pas répertoriées dans le bordereau des prix unitaires, l’acheteur pourra passer des commandes sur devis auprès du titulaire. Les prix appliqués seront alors le tarif public diminué du rabais consenti par le titulaire dans le cadre de réponse.

5.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix figurant au Bordereau des Prix Unitaires comprennent, le bénéfice ainsi que tous les frais généraux, le transport, faux frais de toute nature, frais d'outils et d'appareils, assurances diverses, impôts, taxes et cotisation, et d'une façon générale toutes les dépenses et sujétions relevant des conditions d’exécution prévues par les pièces du marché.

5.3 Variation des Prix

5.3.1 Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres.

Ils ne pourront pas varier pendant la première année d’exécution du marché.

Le rabais consenti par le titulaire sur ses prix publics demeurera inchangé.

Les prix pourront être révisés à chaque reconduction éventuelle.

Le calcul de la variation s’effectuera par l’application des formules suivantes en valeur hors taxes :

$$P = P0 \times \frac{(0{,}125 + 0{,}875 \times I)}{I0}$$

P : Prix actualisé

P0 : Prix initial

I : Index ou indice du mois de la date de la situation

I0 : Index ou indice du mois d'établissement des prix du marché Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

L'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 31.0 − Meubles - Prix de base − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765033.

En cas de disparition de l'indice prévu dans le cadre du marché, celui-ci sera automatiquement remplacé par l'indice de substitution prévu par l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de faire un avenant.

5.3.2 Transmission et acceptation des nouveaux prix

Le titulaire qui fait une demande de révision devra obligatoirement faire apparaitre dans son tableau : les prix du marché initial, les prix issus de la dernière révision, le cas échéant, les prix issus de la révision objet de la demande, le pourcentage d'évolution entre les prix du marché initial et les nouveaux prix objet de la demande.

Si la demande de révision n'est pas accompagnée de ces éléments, l'acheteur pourra rejeter la demande de révision

Cette demande sera acceptée dès lors qu'elle sera en rapport avec l'objet du lot et qu'elle ne dépassera pas 3% d'augmentation potentielle lissée sur une année civile.

Cette demande de révision ne pourra pas intervenir avant la fin des douze (12) premiers mois d'exécution du marché.

La demande formulée par le titulaire doit être transmise par mail à :

MARCHES.cpam-lille-douai@assurance-maladie.fr

La demande formulée par l'acheteur sera transmise par mail ou par courrier aux coordonnées indiquées par le titulaire dans l'acte d'engagement.

A peine de forclusion, le demande doit être transmise 60 jours avant l'application des nouveaux prix.

En cas de désaccord, la partie concernée doit le formuler, par courrier en recommandé, 30 jours avant la date d'effet de la révision des prix, accompagné des éléments justificatifs.

Sans l'opposition de l'une des deux parties, les nouveaux prix seront appliqués.

Par ailleurs, le titulaire a la possibilité de fournir à la CPAM Lille Douai ses nouveaux catalogues, au maximum une fois par an, à la date de son choix. Ces nouveaux catalogues devront être accompagnés des nouveaux tarifs auxquels s'appliquera le rabais consenti par le titulaire dans le cadre de réponse.

Clause butoir :
Si la hausse d'un des prix excède 3 % sur 12 mois glissants, le marché public peut être résilié par l'acheteur sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité, par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS.

Clause de sauvegarde :

Sauf accord préalable de l'acheteur, l'évolution des prix ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 3% du prix proposé par article lors de la soumission. A ce titre, le Titulaire devra indiquer clairement dans sa proposition le pourcentage de variation des nouveaux tarifs par articles.

6 AVANCE

Le titulaire bénéfice de l'avance, sous réserve des conditions visées aux articles R 2191-3 à 19 du code de la commande publique. L'option retenue est l'option B.

Lorsque la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 5 % et 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une Petite ou Moyenne Entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la Commande publique, le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Le versement de l'avance forfaitaire est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire transmise par le titulaire dans les conditions prévues à l'article R-2191-36 du Code de la Commande publique.

7 VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Des vérifications inopinées de l'exécution des prestations ainsi que des contrôles contradictoires de la qualité des prestations pourront être effectués par le représentant du l'acheteur en présence du responsable de l'encadrement et de la coordination du personnel du titulaire.

Sur demande de l'acheteur, le titulaire produit tout document permettant d'établir la livraison des fournitures et la réalisation des prestations. À défaut de production de ce document les fournitures sont réputées non livrées et les prestations sont réputées non exécutées.

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de constatation d'inexécution ou de mauvaise exécution, il est procédé par la personne publique à l'application des pénalités telles que définies à l'article 9 du présent CCAP.

8 GARANTIES

Les mobiliers sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière à compter de la réception. Tout matériel défectueux sera échangé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33.1 du CCAG - FCS, le délai minimum de garantie des mobiliers est fixé à 2 ans à compter de la date d'installation du matériel. Le point de départ du délai de garantie est la date d'admission du matériel.

9 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-FCS l'acheteur pourra appliquer les pénalités suivantes :

9.1 Pénalités de retard

Le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de non-respect des délais contractuels de livraison et de devis.

- **En cas de retard dans le délai de livraison** : le titulaire du lot encourt une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard ;

- **En cas de livraison incomplète injustifiée** : le titulaire du lot encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par livraison incomplète ;

- **En cas de retard dans la remise des bons de livraison :** le titulaire du lot encourt une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard ;

- **En cas de retard de remise de devis non prévisible et non figurant au BPU sous 48 heures :** un délai de pénalités de 50 € par jour par jour calendaire de retard.

Les pénalités sont précomptées sur les paiements à faire ou feront l'objet d'un titre de recette. L'acheteur pourra appliquer les pénalités, dès lors qu'un retard de 30 jours aura été constaté sans attendre la livraison effective du mobilier

9.2 Pénalités liées à une insuffisance de qualité

Pour chacune des infractions, le prestataire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités forfaitaires suivantes :

Incident donnant lieu à pénalité	Montant de la pénalité encourue
Inexécution ou de mauvaise exécution des prestations	150 € par infraction constatée
Absence de fourniture de la documentation technique à la livraison	50 € par infraction constatée
Manquement du titulaire aux engagements énoncés dans le marché ou aux obligations incombant au titulaire	100 € par manquement constaté ne mettant pas en péril la prestation mais traduisant d'un niveau moindre de qualité comparativement aux documents que le titulaire a communiqués et aux engagements qu'il a présentés dans son offre.

9.3 Pénalités liées à l'insertion

Dans le cas où le titulaire n'exécuterait pas son engagement en matière d'insertion, après deux mises en demeure restées infructueuses, des pénalités pourront être appliquées.

Incident donnant lieu à pénalité	Montant de la pénalité encourue
Absence au rendez-vous fixé par la CPAM Lille Douai autour de la démarche d'engagement et de suivi de la démarche d'insertion suivant la notification du marché en présence du prestataire désigné	50 € forfaitaire
Absence de transmission d'information trimestrielle sur la mise en œuvre des heures de clause	50 € forfaitaire
En cas de non-respect des attentes horaires définies dans l'acte d'engagement	60 € par heure non réalisée

9.4 Modalités d'application des pénalités

Le titulaire ne bénéficiera pas de l'exonération de pénalités prévue à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.

Durant une période de 1 (un) mois à compter du début de l'exécution des prestations (délai nécessaire à la correction des défauts admissibles), aucune pénalité liée à une insuffisance de qualité ne sera appliquée.

L'acheteur peut, sans préavis, procéder à des contrôles inopinés de la qualité des prestations.

Au terme de ce délai, il est mis en place un système sanctionnant les défaillances en matière de qualité.

En fonction des situations, les montants des pénalités peuvent être soit précomptées sur les paiements à faire, soit donner lieu à l'émission d'un titre de recettes adressé directement au titulaire. Si, sur la durée totale du marché, des pénalités de retard ont été appliquées au moins 3 fois, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

10 MODIFICATION PORTANT SUR UN ELEMENT CONSTITUTIF DU MATERIEL

Le titulaire s'engage à fournir une prestation conforme aux spécifications figurant au présent marché public.

Toutefois, il peut procéder à des modifications non substantielles desdits matériels dans les conditions fixées ci-après.

Le nouveau matériel est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent marché public et doit être techniquement équivalent ou supérieur au matériel proposé initialement. Le titulaire est tenu de soumettre à l'acheteur un dossier motivé un mois avant d'arrêter la fourniture des modèles conformes à l'objet du marché public.

Ce dossier contient :

- les caractéristiques techniques du matériel initial,
- les caractéristiques techniques du nouveau matériel,
- une comparaison entre les deux matériels démontrant que le nouveau matériel satisfait aux mêmes conditions et est techniquement équivalent ou supérieur au matériel initial objet du marché public.

Le prix net du nouveau matériel ne peut, en tout état de cause, être supérieur au prix net initial du matériel figurant au marché public ou au prix net résultant de la dernière révision, si celui-ci est plus élevé.

Si la proposition du titulaire recueille l'approbation du l'acheteur, le titulaire en est avisé par tout moyen permettant de donner date certaine dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du dossier susvisé.

Si la proposition du titulaire ne recueille pas l'approbation du l'acheteur et que le titulaire n'est plus en mesure de fournir le matériel objet du marché public, le marché public peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, cette résiliation est prononcée sans que l'acheteur soit tenu de se conformer à la procédure définie à cet article.

11 MODALITES DE PAIEMENT

Les factures devront être émises conformément à la réglementation en vigueur relative à la facturation électronique. A compter de l'entrée en vigueur des obligations applicables au titulaire, les factures seront transmises par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les factures adressées à l'acheteur public continueront à être déposées sur Chorus Pro tant que cette modalité demeurera applicable aux marchés publics.

11.1 Présentation des demandes de paiement

Chaque facture devra faire apparaître le numéro du bon de commande à l'origine de la livraison.

Les factures afférentes au marché sont établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale et l'adresse du créancier ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- Le numéro du marché (**IMPERATIVEMENT**) ;
- Les dates et numéros des bons de commandes le cas échéant (**IMPERATIVEMENT**) ;
- les PV de réception le cas échéant ;
- La copie du bon de livraison, le cas échéant (**IMPERATIVEMENT**) ;
- la date de la facture ;
- le numéro de la facture ;
- les prix unitaires hors taxes le cas échéant ;
- le **détail** des prestations concernées ;
- le prix total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations exécutées par l'opérateur économique en € HT et en € TTC ;
- En cas de sous-traitance, il doit être mentionné la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix HT. ; - Les rabais, remises ou promotions, le cas échéant.

Les factures doivent être transmises par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO :

- disponible à l'adresse https://**chorus-pro**.gouv.fr en saisissant les données mentionnées dans le cadre **références de la facture électronique** du bon de commande.

11.2 Paiement

Le règlement des prestations s'effectue après vérification et admission des prestations et certification de service fait conformément aux stipulations du présent CCAP.

Il est effectué sur présentation de factures, adressée par le titulaire à l'acheteur, selon les règles de la comptabilité publique.

Les paiements sont effectués par virement et selon les règles de la comptabilité publique.

Dans le cas de facture erronée, celle-ci est rejetée et le titulaire doit transmettre une nouvelle facture rectifiée.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

La CPAM Lille Douai se libère des sommes dues à terme échu en faisant porter le montant au crédit du compte désigné sur l'acte d'engagement.

11.2.1 Délai de paiement

Le délai global de paiement des factures, ne pourra excéder trente (30) jours à compter de sa date de réception par l'acheteur.

11.2.2 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des factures, dans le délai fixé par le marché donne droit au profit du titulaire à l'application d'intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, l'acheteur sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Attention : les délais de paiement ne courent qu'à compter de la date de notification du message électronique, l'informant de la mise à disposition de la facture par le portail chorus pro (article R2192-15 du Code de la commande publique).

12 CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCE

Lors de la notification et si le titulaire en fait la demande, l'acheteur remet au titulaire une copie de l'original de l'acte d'engagement revêtu d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le titulaire remettra l'exemplaire unique au bénéficiaire de la créance qui l'adressera au comptable public assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, peut également céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Dans ce cas, il devra produire également une attestation ou mainlevée de l'organisme bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

13 RESILIATION

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions exposées ci-dessous.

13.1 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG-FCS.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation en cas de résiliation pour faute du titulaire.

Postérieurement à la signature du marché, si les renseignements ou documents à produire par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts ; le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 42 du CCAG-FCS, sans préjudice de l'application de ses dispositions au titre des alinéas 2 et 3, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

13.3 Réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire

L'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

13.4 Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint

Lorsque le mandataire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement et si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire, l'acheteur se réserve, par dérogation à l'article 3.5 du CCAG-FCS, la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute, de la totalité du marché ;
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire ;
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

14 ASSURANCES ET AUTRES PIECES A PRODUIRE

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché et au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète…). Elles devront être transmises dans le délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

15 DIFFERENDS ET LITIGES

La loi française est seule applicable au présent marché.

Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par la CPAM Lille Douai feront foi en cas de litige ou d'interprétation portant sur le présent marché.

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent marché entre l'acheteur et le titulaire et qui ne peuvent être réglés à l'amiable relèvent de la compétence du tribunal judiciaire de Lille :

Tribunal Administratif de Lille

13 avenue du Peuple Belge

59034 LILLE CEDEX

Tél : 03.20.33.33

16 DEROGATIONS AU CCAG

Article du CCAG-FCS auquel il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
4.1 « Ordre de priorité »	2 « Pièces contractuelles »
38 « Principes généraux »	5.3.2 « Transmission et acceptation des nouveaux prix »
33.1 « Garantie »	8 « Garantie »
14 « Pénalités »	9 « Pénalités »
41.2 « Résiliation pour faute du titulaire »	10 « Modification portant sur un élément constitutif du matériel »
3.5 « Groupement d'opérateurs économiques»	13.4 « Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire d'un groupement conjoint »

16.1.1.1 et 16.1.1.2 « critères d'éligibilités aux clauses sociales »	3.5 « les publics éligibles »
16.1.5 « pénalités »	9.3 « pénalités liées à l'insertion »